

#### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sans Cartier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sans Cartier se termine le 15 décembre 2023. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de secrétaire général associé au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de secrétaire général associé au ministère, monsieur Sans Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

71625

Gouvernement du Québec

#### Décret 1193-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Dominique Breton, directrice exécutive du Bureau du sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, administratrice d'État II, au traitement annuel de 154 569 \$ à compter du 16 décembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui

y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Dominique Breton comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71626

Gouvernement du Québec

#### Décret 1194-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Armanda comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Stéphane Armanda, directeur général de la gouvernance et de l'administration au ministère du Conseil exécutif, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État II, au traitement annuel de 161 595 \$ à compter du 16 décembre 2019;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Stéphane Armanda comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71627

Gouvernement du Québec

#### Décret 1195-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'autorisation au Centre de services partagés du Québec à conclure des contrats selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles

aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 104 de cette loi toute personne ou tout organisme qui, le 6 décembre 2005, était tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec toute personne morale de droit public peut également requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) le Centre doit recourir à la procédure d'appel d'offres public pour la conclusion d'un contrat d'approvisionnement comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu dans tout accord intergouvernemental applicable pour ce type de contrat;

ATTENDU QUE plusieurs logiciels détenus actuellement par des organismes publics sont des systèmes de mission ou encore ont fait l'objet d'investissements considérables et que leur remplacement à la suite d'un appel d'offres public entraînerait soit une incompatibilité technologique soit des coûts substantiels;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser un organisme public à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu de cette loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Centre de services partagés du Québec à conclure, pour une durée de 12 mois à compter du présent décret, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec et de personnes morales de droit public selon des conditions différentes de celles

qui lui sont applicables en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer les conditions applicables à ces contrats;

ATTENDU QUE la recommandation du Conseil du trésor a été obtenue;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Centre de services partagés du Québec soit autorisé à conclure, pour une durée de 12 mois, des contrats à commandes pour l'acquisition de logiciels, au bénéfice de regroupements d'organismes publics visés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et de personnes morales de droit public, avec chaque fournisseur dont le nom apparaît à l'annexe 1 et pour des logiciels appartenant à une ou à plusieurs familles de produits identifiées à l'annexe 1, aux conditions fixées à l'annexe 2 du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## ANNEXE 1 FOURNISSEURS ET FAMILLES DE PRODUITS

### Fournisseurs

- Adobe Systems
- BMC Software
- CA Canada Company
- Carahsoft Technology Corp. (Red Hat)
- Check Point Software Technologies
- Citrix Systems
- Commvault Systems
- Corporation Compuware du Canada
- Dell EMC
- Druide informatique
- IBM
- IBM Canada
- Institute SAS Canada
- McAfee LLC
- Microsoft Canada
- Novell Canada

— Oracle Canada ULC  
 — SAP Canada  
 — Symantec  
 — Trend Micro  
 — Veritas  
 — VMware International

### Familles de produits

— Logiciels connexes à la gestion de bases de données  
 — Logiciels de communication et de collaboration  
 — Logiciels de création et d'édition de contenus  
 — Logiciels de développement  
 — Logiciels de déverminage  
 — Logiciels de gestion de statistiques et d'aide à la décision  
 — Logiciels de gestion et d'automatisation des tâches  
 — Logiciels de prise de copies, de sécurité et de disponibilité  
 — Logiciels de produit réseau  
 — Logiciels de suites bureautiques  
 — Logiciels de virtualisation  
 — Outils de développement et de gestion d'infrastructures  
 — Systèmes de gestion de bases de données  
 — Systèmes d'exploitation

### ANNEXE 2

#### CONDITIONS APPLICABLES À LA CONCLUSION D'UN CONTRAT

1. Pour l'application de la présente annexe, on entend par « organisme » un organisme public visé par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec ou une personne morale de droit public.

#### §1. Logiciels relatifs à un système de mission

2. Le Centre de services partagés du Québec peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes dans la mesure où ils concernent des logiciels programmés et assemblés pour le fonctionnement d'un système de mission et que ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1<sup>o</sup> la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2<sup>o</sup> la mise à niveau d'un logiciel;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pendant la durée de vie utile de ce système;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour l'application du présent article, un système de mission d'un organisme est un système informatique qui remplit les deux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il est utilisé pour la prestation des services liés directement à sa mission;

2<sup>o</sup> un arrêt imprévu de ce système est susceptible d'entraîner un des effets préjudiciables suivants :

a) une impossibilité pour l'organisme de remplir sa mission;

b) une atteinte aux services offerts aux citoyens, aux entreprises ou à d'autres organismes publics;

c) une contravention aux lois et règlements.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du présent article, un organisme doit obtenir une confirmation de son dirigeant selon laquelle l'acquisition est liée à un système de mission.

#### §2. Autres logiciels

3. Le Centre peut conclure de gré à gré des contrats à commandes au bénéfice de regroupements d'organismes, concernant des logiciels autres que des logiciels visés à l'article 2, dans la mesure où ces contrats visent à permettre de poursuivre une relation contractuelle préexistante avec un fournisseur identifié à l'annexe 1 et dont l'objet est, selon le cas :

1<sup>o</sup> la mise à jour d'un logiciel par l'acquisition de correctifs critiques et de correctifs de sécurité;

2<sup>o</sup> la mise à niveau d'un logiciel à sa version majeure suivante;

3<sup>o</sup> l'acquisition d'exemplaires supplémentaires d'un logiciel pour une fin autre que le remplacement d'un exemplaire du même logiciel détenu par un organisme;

4<sup>o</sup> l'acquisition d'un logiciel additionnel s'inscrivant dans une suite intégrée de logiciels détenus par un organisme.

Pour se prévaloir d'un contrat à commandes conclu en vertu du premier alinéa, un organisme doit :

1<sup>o</sup> obtenir l'autorisation de son dirigeant;

2<sup>o</sup> pouvoir démontrer qu'un changement de logiciel entraînerait à son égard soit une incompatibilité technologique avec les logiciels actuellement utilisés, soit des coûts substantiels.

71628

Gouvernement du Québec

### Décret 1196-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut

ATTENDU QUE les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à faciliter le commerce d'équipements sous pression grâce à la reconnaissance mutuelle des exigences réglementaires et des processus administratifs concernant la délivrance d'un numéro d'enregistrement canadien;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur le numéro d'enregistrement canadien (NEC) des équipements sous pression entre les gouvernements de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71629

Gouvernement du Québec

### Décret 1198-2019, 4 décembre 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 400 000 \$, pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, à l'Université de Sherbrooke pour des projets de chaires de recherche visant à accélérer l'adoption de l'intelligence artificielle, notamment dans le domaine numérique et quantique

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke est une personne morale sans but lucratif constituée par la Loi relative à l'Université de Sherbrooke (1953-1954, chapitre 136), modifiée par la Loi concernant l'Université de Sherbrooke (1978, chapitre 125);

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 prévoit notamment, en soutien aux technologies en appui au développement de l'intelligence artificielle, le financement des chaires de recherche affiliées à l'Université de Sherbrooke qui contribueront à attirer les meilleurs chercheurs au monde et qui favoriseront la recherche appliquée;